

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement
de THONON-les-BAINS pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Chablais
Service Prévention

1 rue du Bois de Thue
74 200 Thonon-les-Bains
Téléphone : 04 50 17 00 91
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 99 692

N° prévention : 14 789

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Vendredi 30 juin 2023

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-Bains s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mardi 27 juin 2023 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : CIMES (Les)
Lieu-dit "Richebourg"
734 Route de la Ferrière
74360 ABONDANCE

Propriétaire : SCI "Les Cimes"
Lieu-dit "Richebourg"
74360 ABONDANCE

Exploitant : SCI "Les Cimes"
Lieu-dit "Richebourg"
74360 ABONDANCE

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Lors de la visite, il est indiqué par le gérant de l'établissement que l'ascenseur n'est plus en fonction.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. GIRARD-DESPRAULEX Paul - Maire - ABONDANCE
Ltn LAURENT Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. GIRARD-SOPPET Pascal - Gérant de l'établissement - ABONDANCE

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 130. Effectif personnel : 4. Effectif classement : 134.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

- 1 - Compléter le balisage par des indications bien lisibles (fléchage, pictogramme) pour que les portes d'accès vers les escaliers de secours depuis les circulations soient visibles. (Art. CO 42)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

2 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 143-44 du CCH)

- MOYENS DE SECOURS

3 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Organiser le service de sécurité incendie (surveillance permanente à assurer pendant la présence du public) conformément aux dispositions des articles MS 45 à MS 52 du règlement de sécurité.

Former les personnels désignés par l'exploitant à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public (mise en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public, etc.).

Organiser également sous la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'établissement, des exercices d'instruction des personnels désignés (au minimum une fois par an). Porter sur le registre de sécurité ces dates d'instruction. (Art. MS 46 ; MS 48 et MS 51)

- 4 - Apposer, à chaque entrée de bâtiment de manière à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, un plan schématique "d'intervention" mis à jour, conforme à la norme NF S 60-303, sous forme de pancarte inaltérable et représentant : les différents niveaux de l'établissement ; les dégagements et cloisonnements principaux ; l'emplacement des locaux techniques et locaux à risques particuliers ; les dispositifs et commandes de sécurité ; les organes de coupures des fluides et sources d'énergie ; les moyens d'extinction et d'alarme. (Art. MS 41 & norme NF S 60-303)

- 5 - Faire procéder par un technicien compétent à la suppression de la temporisation de l'alarme générale (programmation de l'équipement d'alarme du SSI) compte-tenu notamment de l'activité de l'établissement, de l'effectif et de la nécessité d'encadrement pouvant augmenter significativement le temps d'évacuation. (Art. MS 66§5)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS :

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent ;
- portes coupe-feu asservies au SSI : fonctionnent ;
- équipement d'alarme (DAI chambre premier étage) : fonctionne, trois minutes de temporisation.

A l'issue de la visite, l'équipement d'alarme incendie est en veille et opérationnel.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Pour le Président de la Commission,
La Secrétaire Générale Adjointe



Monique ROLLET